



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N° 5**

**Séance plénière du 17 octobre 2022 à 19 heures
Impasse Claude Bertholet 61007 ALENCON**

Présents : Bruno BECHET (Président de la Commission), Joël LE PROVOST, Alain MARCHAND,

AFFAIRE EXAMINEE

**MATCH N°24778733 du 9 octobre 2022
Championnat départemental 2 – Poule B
US LE SAP 1 /AS BERD'HUIS F.2**

Réserves d'après match du club de l'US LE SAP :

« Plusieurs joueurs de l'AS BERD'HUIS ont participé au dernier match de l'équipe première. Celle-ci ne jouant pas aujourd'hui. ».

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves d'après match déposées sur la feuille de match,

De la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'US LE SAP le 10 octobre 2022, rédigée comme suit : *« Le club de l'US LE SAP, confirme par ce présent mail la réserve d'après match de M. Romain GUESNET licence n° 2543757671, capitaine de l'US LE SAP sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BERD'HUIS étant susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure du club alors qu'elle ne joue pas ce jour »*
« Je soussigné Romain GUESNET, licence n°2543757671 capitaine du club de l'US LE SAP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de AS BERD'HUIS 2 pour les motifs suivants : des joueurs de l'équipe de AS BERD'HUIS 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS BERD'HUIS 1 évoluant en championnat Régional 3 seniors, groupe E,

Constatant que l'équipe de l'AS BERD'HUIS 1 a disputé le samedi 1^{er} octobre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de la J. FERTOISE BAGNOLES 2 et comptant pour le championnat Régional 3 seniors du groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,

Considérant la feuille de match de cette rencontre,

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,

Considérant que l'équipe de l'AS BERD'HUIS 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Statuts et Règlements de la FFF,

Pour ces motifs, la Commission décide :

De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président,

Bruno BECHET



Le Secrétaire,

Joël LE PROVOST

